

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0088/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00039 pour la construction de murs de clôture des centres SONAGESS de Koupéla, Tenkodogo, Fada N'Gourma, Bogandé, Ziniaré, Kaya, Kongoussi et Boulsa, lot 3 (Construction de murs de clôture à Ziniaré, Kaya et Kongoussi).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 mai 2019 du Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Emmanuel K. YAMEOGO, Directeur général des Entreprises Yaméogo et frères ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wendiatta SAWADOGO, Chef de service des Marchés de la SONAGESS;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/ 00/2014/00039 pour la construction de murs de clôture des centres SONAGESS de Koupéla, Tenkodogo, Fada N'Gourma, Bogandé, Ziniaré, Kaya, Kongoussi et Boulsa, lot 3 (Construction de murs de clôture à Ziniaré, Kaya et Kongoussi);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que son client est titulaire des marchés ci-dessus cités; que le 30 juin 2015, la SONAGESS par ordre de service n°2015-128/SONAGESS/DG/DAP a ordonné le début des travaux de construction prévu pour le 07 juillet 2015 avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que les travaux ont effectivement été entamés sous la supervision du service technique de la SONAGESS ;

que par la suite, la SONAGESS ayant effectué de multiples visites sur les différents chantiers de construction , a émis des réserves tout en l'enjoignant de procéder aux corrections desdites réserves ; qu'il s'en est suivi une mise en demeure d'exécuter les travaux dans le délai de quatorze (14) jours sous peine de résiliation du contrat ; que c'est ainsi que l'entrepreneur a décidé de commettre le Laboratoire National du bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP), en vue d'une expertise des travaux déjà réalisés ; qu'il ajoute qu'à l'issue de cette expertise si les résultats s'avéraient mauvais alors il serait dans l'obligation de procéder à la démolition des travaux mal exécutés ; qu'en réplique, la SONAGESS lui fera savoir qu'il y a lieu de lever le doute en s'approchant de ses services techniques car l'expertise du LNBTP ne permettra pas de prouver que l'exécution des travaux à respecter les exigences du marché, contraignant ainsi l'entrepreneur à abandonner cette idée d'expertise du LNBTP ; que l'entrepreneur a donc signifié à la SONAGESS qu'il sollicite une rencontre avec le Directeur Général afin de lui soumettre ses préoccupations et le besoin d'un délai d'un (01) mois pour corriger les anomalies relevées ; qu'il a par la suite proposé qu'une mission conjointe soit effectuée sur le terrain et que les travaux pour toutes les parties de l'ouvrage dont la démolition est demandée soient réalisées sous la supervision du service technique de la SONAGESS ;

qu'ainsi après avoir procédé auxdites corrections, il a adressé une lettre de réception à la SONAGESS qui déploiera une équipe de commission pour évaluer les travaux d'où la déduction qu'il y a toujours des anomalies et que l'entrepreneur en est le responsable au même titre que le service technique de la SONAGESS ; que l'entrepreneur s'est finalement exécuté et a encore adressé à la SONAGESS une lettre de réception provisoire courant mars 2017 suivi de multiples relances face auxquelles elle est restée silencieuse pour ensuite lui notifier en novembre qu'une visite sera organisée sur les chantiers avant toute réception ; qu'à l'issue de cette visite, la SONAGESS a encore relevé des anomalies que l'entrepreneur devrait parfaire avant toute validation de la réception provisoire ; que son client a alors soulevé le déficit financier que subi son entreprise suite aux multiples corrections des travaux et donc pour parvenir à cette dernière correction, il sollicite le paiement de la facture restante des travaux et également un technicien à pied d'œuvre pour suivre la levée des réserves formulées ; qu'à la SONAGESS d'arguer par la suite le non-respect de certaines formalités de la passation du marché pour justifier son refus de payer et l'invite par conséquent à veiller auxdites corrections afin que le marché puisse être clôturé ;

qu'il ressort clairement que la SONAGESS a usé de moyens fallacieux pour empêcher son client de mener à bien les travaux de construction des murs ; qu'avec toutes les difficultés financières qu'elle rencontrait, le requérant a finalement procédé aux corrections des travaux et fini par l'exécuter à 100% pour ainsi réclamer le paiement définitif du marché ; qu'à preuve, lesdits locaux sont tous exploités de nos jours par les agents de la SONAGESS ; que malgré les multiples

relances en vue du paiement du reliquat de la facture dont le montant s'élève à vingt-cinq millions dix mille quatre cent trois (25 010 403) F CFA, il reste toujours impayés ;

que cependant, à partir du moment où les prestations ont été faites à la demande du cocontractant et qu'il en a bénéficié, il ne peut se dérober au paiement ; qu'en outre, le requérant ne saurait assumer des irrégularités de la SONAGESS ; qu'il est donc de droit et juste que s'effectue ce paiement ; que par conséquent, le requérant demande également le paiement des dommages et intérêts au regard du dépassement du délai de règlement définitif du marché ; qu'attendu que ces impayés créent à son client d'énormes difficultés tant à l'externe avec sa banque dont elle a fait appel pour l'exécution du marché, qu'à l'interne avec ses employés ; que sa survie qui dépend de ses prestations est maintenant menacée par cet énorme « trou » financier laissé par la SONAGESS de même que sa crédibilité pour n'avoir pas jusque-là pu honorer ses engagements auprès de la banque ; qu'il presse donc que des mesures soient prises car en agissant ainsi, la SONAGESS a causé d'énormes préjudices à l'entreprise YAMEOGO et Frères ; que lesdits préjudices sont évalués à ce jour à la somme de cinquante millions dix mille quatre cent trois (50 010 403) F CFA se décomposant du total reliquat du marché soit la somme de vingt-cinq millions (25 010 403) F CFA et des dommages et intérêts d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante relève que le paiement du solde nécessite la production de procès-verbal de réception provisoire ; qu'elle invite l'entreprise à lever les différentes réserves émises afin de permettre à la commission de se réunir pour la réception ; que concernant les pénalités qui peuvent être appliquées, l'entreprise pourra introduire une demande de remise de pénalités dont la commission pourra éventuellement apprécier ; que s'agissant des dommages et intérêts, elle ne saurait y s'engager en termes de conciliation ;

considérant que le requérant note qu'il ne saurait s'engager à une reprise des réserves car il estime avoir à plusieurs reprises lever les mêmes réserves ; que les représentants de l'administration dans le cadre de l'exécution du présent marché ; que cependant, il a exécuté le présent marché conformément aux clauses contractuelles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une non conciliation entre Cabinet d'avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise YAMEOGO et Frères avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00039 pour la construction de murs de clôture des centres SONAGESS de Koupéla, Tenkodogo, Fada N'Gourma, Bogandé, Ziniaré, Kaya, Kongoussi et Boulsa, lot 3 (Construction de murs de clôture à Ziniaré, Kaya et Kongoussi);**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*